

Gouvernement du Québec

Décret 611-2006, 28 juin 2006

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

CONCERNANT la désignation des personnes pouvant offrir un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur

ATTENDU QUE l'article 428 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2) prévoit que le gouvernement peut décréter, après consultation de l'Autorité des marchés financiers, qu'un produit d'assurance qui ne peut être offert par un distributeur peut l'être conformément aux chapitres I et II par toute personne qu'il indique et que les personnes visées sont alors réputées être des distributeurs pour ce produit;

ATTENDU QUE l'Autorité des marchés financiers a été consultée;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre aux résidences dont le directeur de funérailles est titulaire d'un permis de directeur de funérailles délivré conformément à la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., c. L-0.2), d'offrir, par l'entremise de toute personne œuvrant pour leur compte, conformément aux chapitres I et II du titre VIII de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, le produit « Assurance Prévoyance-Plus » de la compagnie Unité-Vie du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE les résidences funéraires dont le directeur de funérailles est titulaire d'un permis de directeur de funérailles délivré conformément à la Loi sur les laboratoires médicaux, la conservation des organes, des tissus, des gamètes et des embryons et la disposition des cadavres (L.R.Q., c. L-0.2) soient autorisées à offrir, par l'entremise de toute personne œuvrant pour leur compte, conformément aux chapitres I et II du titre VIII de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, le produit « Assurance Prévoyance-Plus » de la compagnie Unité-Vie du Canada.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46572

Gouvernement du Québec

Décret 633-2006, 28 juin 2006

Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1)

Forme des constats d'infraction — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la forme des constats d'infraction

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 367 du Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1) prévoit que le gouvernement peut, par règlement, prescrire la forme des constats d'infraction;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la forme des constats d'infraction par le décret n^o 1211-97 du 17 septembre 1997;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des modifications à la forme de certains constats d'infraction afin de tenir compte des dispositions introduites par la Loi modifiant le Code de procédure pénale et la Loi sur les tribunaux judiciaires (2005, c. 27);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur la forme des constats d'infraction » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 avril 2006, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la forme des constats d'infraction, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur la forme des constats d'infraction *

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1, a. 367, par. 1^o)

1. L'article 23 du Règlement sur la forme des constats d'infraction est modifié :

1^o par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, après les mots « est applicable à toutes les infractions », de « , à l'exception de celles visées à la section II du chapitre VI du Code de procédure pénale, » ;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, après les mots « est applicable à toutes les infractions », de « , à l'exception de celles visées à la section II du chapitre VI du Code de procédure pénale, » ;

3^o par l'insertion, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, après « est chargée de la poursuite », de « , que la section II du chapitre VI du Code de procédure pénale s'applique ou non à ces infractions » ;

4^o par l'insertion, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, après « stationnement d'un véhicule », de « , que la section II du chapitre VI du Code de procédure pénale s'applique ou non à ces infractions » ;

5^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Un constat d'infraction matérialisé au sens de la section V du chapitre I du présent règlement comporte une attestation de matérialisation. Un modèle du recto et du verso du type de constat prévu au paragraphe 3^o du premier alinéa et portant une telle attestation se trouve à l'annexe V. ».

2. L'article 24 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 4^o, de « l'adresse du poursuivant peut apparaître au verso du constat plutôt qu'au recto ; ».

3. L'article 29 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du sous-paragraphe *d* du paragraphe 1^o, de « l'adresse du poursuivant peut apparaître au verso du constat plutôt qu'au recto ; ».

4. L'article 33 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 34 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o ;

2^o par l'addition, à la fin du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1^o, de « l'adresse du poursuivant peut apparaître au verso du constat plutôt qu'au recto ; » ;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « adresse et » par « adresse ou, s'il s'agit d'une infraction relative au stationnement, l'indication du fait que le propriétaire du véhicule sera identifié comme défendeur, ainsi que » ;

4^o par le remplacement du paragraphe 8^o par les suivants :

« 8^o dans la section relative à l'attestation des faits et à la signification du constat d'infraction ou dans des sections distinctes s'y rapportant :

a) l'attestation des faits par l'agent de la paix ou, selon le cas, la personne chargée de l'application de la loi qui constate l'infraction ou délivre le constat ;

b) le cas échéant, l'attestation par l'agent de la paix qui délivre le constat, que les faits constitutifs de l'infraction sont constatés en partie par lui et en partie par un autre agent de la paix ;

c) le nom et la qualité de la personne qui atteste les faits et, s'il s'agit d'un agent de la paix, son matricule ;

d) l'attestation que la signification est effectuée lors de la perpétration de l'infraction ou après celle-ci ou le fait qu'il n'y a pas remise du double du constat ;

e) la manière dont la signification est effectuée ;

f) le nom et la qualité de la personne qui effectue la signification ou le fait qu'il s'agit de la même personne que celle qui atteste les faits ;

g) la date et l'heure de la signification ou la référence au document qui en indique la date et l'heure ;

h) la signature de la personne qui atteste les faits et de la personne qui effectue la signification ou, selon le cas, leur signature respective apposée au moyen d'un procédé électronique ou le code de validation de leur signature ainsi apposée ; dans le cas où l'attestation et la signification sont effectuées par la même personne, l'indication de ce fait et la signature de cette personne

* Les dernières modifications au Règlement sur la forme des constats d'infraction, édicté par le décret n^o 1211-97 du 17 septembre 1997 (1997, *G.O.* 2, 6454), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 973-2003 du 17 septembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 4408). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1^{er} avril 2006.

pour l'attestation des faits et pour la signification ou, selon le cas, sa signature apposée au moyen d'un procédé électronique ou le code de validation de sa signature ainsi apposée;

8.1° dans une section relative aux mises en garde adressées au défendeur et suivant immédiatement celle visée au paragraphe 8°, l'encadré suivant, dont les inscriptions doivent être en caractères gras majuscules et dont la taille d'impression ne peut être inférieure à 9 points :

IMPORTANT

VEUILLEZ LIRE LA MISE EN GARDE N^o 1 AU VERSO. TOUTEFOIS, LISEZ PLUTÔT LA MISE EN GARDE N^o 2 AU VERSO SI VOUS ÊTES ÂGÉ DE MOINS DE 18 ANS OU SI LA CASE QUI SUIT EST COCHÉE .

Cette section sert à la personne qui délivre le constat à indiquer au défendeur le régime d'instruction par défaut qui s'applique à lui ; ».

6. L'article 35 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**35.** Le verso des feuillets ou les données des pages-écran correspondantes du constat d'infraction comportent au moins les rubriques, mots-clés, textes et espaces permettant l'inscription des mentions suivantes :

1° la définition de l'objet général d'un constat d'infraction ;

2° la description des étapes de procédure conséquentes à la transmission ou au défaut de transmission d'un plaidoyer ;

3° l'endroit où le défendeur doit faire parvenir le plaidoyer et, en cas de plaidoyer de culpabilité, l'endroit où faire parvenir le montant total d'amende, de frais et, le cas échéant, de contribution réclamé ;

4° le délai dans lequel le défendeur doit faire parvenir le plaidoyer et, en cas de plaidoyer de culpabilité, jusqu'à quand faire parvenir le montant total d'amende, de frais et, le cas échéant, de contribution réclamé ;

5° la manière d'effectuer le paiement du montant total d'amende, de frais et, le cas échéant, de contribution réclamé ;

6° l'inscription, sous une rubrique relative au défaut de transmission d'un plaidoyer, en caractères gras majuscules dont la taille d'impression ne peut être inférieure à 9 points, de ce qui suit :

« DÉFAUT DE TRANSMISSION D'UN PLAIDOYER ET DU MONTANT D'AMENDE ET DE FRAIS RÉCLAMÉ

MISE EN GARDE N^o 1 AU DÉFENDEUR

SI VOUS NE TRANSMETTEZ PAS DE PLAIDOYER OU NE VERSEZ PAS LA TOTALITÉ OU UNE PARTIE DU MONTANT DE L'AMENDE ET DES FRAIS RÉCLAMÉ DANS LES 30 JOURS QUI SUIVENT LA DATE DE SIGNIFICATION DU CONSTAT INDIQUÉE DANS LA PARTIE SIGNIFICATION DU CONSTAT, VOUS SEREZ RÉPUTÉ NE PAS CONTESTER LA POURSUITE ET POURREZ ÊTRE DÉCLARÉ COUPABLE PAR DÉFAUT, EN VOTRE ABSENCE, SANS AVOIR L'OCCASION DE VOUS FAIRE ENTENDRE.

MISE EN GARDE N^o 2 AU DÉFENDEUR

SI VOUS NE TRANSMETTEZ PAS DE PLAIDOYER, NI LA TOTALITÉ DU MONTANT D'AMENDE ET DE FRAIS RÉCLAMÉ DANS LES 30 JOURS QUI SUIVENT LA DATE DE SIGNIFICATION DU CONSTAT INDIQUÉE DANS LA PARTIE SIGNIFICATION DU CONSTAT OU SUR LE DOCUMENT DE RÉFÉRENCE IDENTIFIÉ DANS CETTE MÊME PARTIE, VOUS SEREZ RÉPUTÉ AVOIR TRANSMIS UN PLAIDOYER DE NON-CULPABILITÉ. LA POURSUITE SERA ALORS INSTRUITE PAR DÉFAUT, EN VOTRE ABSENCE, ET LE JUGEMENT RENDU SANS AUTRE AVIS.

SI VOUS ÊTES CONDAMNÉ PAR DÉFAUT, DES FRAIS SUPPLÉMENTAIRES POURRONT VOUS ÊTRE IMPOSÉS. ».

7° des renseignements généraux sur les points d'incapacité ;

8° l'indication de la possibilité de formuler des demandes préliminaires avec un plaidoyer de non-culpabilité ;

9° le droit de consulter un avocat.

Le verso des feuillets ou les données des pages-écran correspondantes du constat doivent faire mention de l'endroit ou du poste téléphonique où le défendeur peut obtenir des renseignements additionnels relatifs au constat d'infraction.

Il peut aussi comporter une section permettant d'expliquer la signification de codes ou de sigles et prévoir, selon la nature du paiement requis sur l'avis de réclamation, l'un ou plusieurs des éléments suivants :

1^o un encadré permettant l'apposition d'un timbre de caisse attestant la réception d'un paiement;

2^o une formule de reçu d'un paiement;

3^o un relevé ou une attestation de transaction électronique;

4^o la référence au document qui atteste la réception d'un paiement.

Le verso peut en outre comporter une section permettant l'inscription, le cas échéant, de l'adresse du poursuivant. ».

7. L'article 36 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**36.** Le recto ou les données des pages-écran correspondantes du document-réponse au constat d'infraction se composent de deux sections lesquelles comportent au moins les rubriques, mots-clés, textes préimprimés ou préprogrammés et les espaces nécessaires permettant l'inscription des mentions suivantes :

1^o dans la section relative au plaidoyer :

a) le numéro du constat d'infraction;

b) le plaidoyer du défendeur;

c) la signature du défendeur ou, selon le cas, sa signature apposée au moyen d'un procédé électronique ou le code de validation de sa signature ainsi apposée et la date de la signature;

2^o dans la section relative à l'avis de réclamation et au paiement :

a) la peine et les frais minima prévus par la loi et, le cas échéant, le montant de la contribution ainsi que le montant total d'amende, de frais et, le cas échéant, de contribution réclamé;

b) les autres réclamations permises par la loi;

c) l'endroit où le défendeur doit faire parvenir le plaidoyer et, en cas de plaidoyer de culpabilité, l'endroit où faire parvenir le montant total d'amende, de frais et, le cas échéant, de contribution réclamé;

d) le rappel de la date de signification du constat d'infraction;

e) la somme effectivement payée. ».

8. L'article 38 de ce règlement est modifié :

1^o par l'addition, à la fin du sous-paragraphe c du paragraphe 1^o, de « l'adresse du poursuivant peut apparaître au verso du constat plutôt qu'au recto; »;

2^o par le remplacement du paragraphe 6^o par les suivants :

«6^o dans la section relative à l'attestation des faits et à la signification du constat d'infraction ou dans des sections distinctes s'y rapportant :

a) l'attestation des faits par la personne qui constate l'infraction ou délivre le constat;

b) le nom et la qualité de la personne qui atteste les faits et, s'il s'agit d'un agent de la paix, son matricule;

c) l'attestation que la signification du constat est effectuée lors de la perpétration de l'infraction ou après celle-ci ou le fait qu'il n'y a pas remise du double du constat;

d) la manière dont la signification est effectuée;

e) le nom et la qualité de la personne qui effectue la signification ou le fait qu'il s'agit de la même personne que celle qui atteste les faits;

f) la date et l'heure de la signification ou la référence au document qui en indique la date et l'heure;

g) la signature de la personne qui atteste les faits et de la personne qui effectue la signification ou, selon le cas, leur signature respective apposée au moyen d'un procédé électronique ou le code de validation de leur signature ainsi apposée; dans le cas où l'attestation et la signification sont effectuées par la même personne, l'indication de ce fait et la signature de cette personne pour l'attestation des faits et pour la signification ou, selon le cas, sa signature apposée au moyen d'un procédé électronique ou le code de validation de sa signature ainsi apposée;

6.1^o Dans une section relative aux mises en garde adressées au défendeur et suivant immédiatement celle visée au paragraphe 6^o, l'encadré suivant, dont les inscriptions doivent être en caractères gras majuscules et dont la taille d'impression ne peut être inférieure à 9 points :

IMPORTANT

VEUILLEZ LIRE LA MISE EN GARDE N^o 1 AU VERSO. TOUTEFOIS, LISEZ PLUTÔT LA MISE EN GARDE N^o 2 AU VERSO SI VOUS ÊTES ÂGÉ DE MOINS DE 18 ANS OU SI LA CASE QUI SUIT EST COCHÉE .

Cette section sert à la personne qui délivre le constat à indiquer au défendeur le régime d'instruction par défaut qui s'applique à lui ; ».

9. L'article 39 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**39.** Le verso des feuillets ou des données de pages-écran correspondantes du constat d'infraction comportent au moins les rubriques, mots-clés, textes et espaces permettant d'inscrire les mentions prévues à l'article 35, à l'exception de celle prévue au paragraphe 7^o du premier alinéa de cet article. ».

10. L'article 40 de ce règlement est modifié par la suppression du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o.

11. L'article 41 de ce règlement est modifié :

1^o par l'insertion, dans la partie introductive, après « comportent », de « au moins » ;

2^o par la suppression du paragraphe 6^o.

12. L'article 42 de ce règlement est abrogé.

13. Les modèles de constat d'infraction se trouvant aux annexes III, IV et V de ce règlement sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent règlement.

14. L'article 5 du Règlement modifiant le Règlement sur la forme des constats d'infraction, édicté par le décret n^o 140-2000 du 16 février 2000, est abrogé.

15. Les formulaires de constats d'infraction qui sont préimprimés conformément aux dispositions des sections IV et V du chapitre II du Règlement sur la forme des constats d'infraction et en usage avant le 2 octobre 2006 peuvent continuer d'être utilisés au plus tard jusqu'au 2 octobre 2007 pour les poursuites auxquelles la section I du chapitre VI du Code de procédure pénale s'applique. Il en est de même des formulaires de constats d'infraction visés à l'article 42 de ce règlement.

16. Le présent règlement entre en vigueur le 2 octobre 2006.

ANNEXE III
(a. 23, al. 1, par. 3°)

000000 0000000000

CONSTAT D'INFRACTION

District judiciaire											
Numéro de dossier du greffe											
Poursuivant											
DÉFENDEUR	A		1. M. 2. Mme 3. Personne morale 4. Propriétaire à être identifié <input type="checkbox"/>		Nom		Prénom				
			Adresse		App.						
			Localité			Prov./État		Code postal			
			Confirmation d'identité			Prov./État		<input type="checkbox"/> Non résident <input type="checkbox"/> Agé de moins de 18 ans			
VÉHIC	B		Immatriculation <input type="checkbox"/> Temporaire		Échéance		Prov./État		Marque		
			Modèle		Année		Essieux déclarés		Masse nette déclarée		
INFRACTION	C		<input type="checkbox"/> Code de la sécurité routière <input type="checkbox"/> Règlement municipal relatif à la circulation ou au stationnement <input type="checkbox"/> Autre loi ou règlement								
			Titre :								
			Article		Codification		Code défendeur		Code véhicule		
			DESCRIPTION DE L'INFRACTION								
			Vitesse constatée km/h		Zone de km/h		Par <input type="checkbox"/> 1. Radar <input type="checkbox"/> 2. Véhicule <input type="checkbox"/> 3. Air		Masse/Dimension constatée <input type="checkbox"/> kg <input type="checkbox"/> m		
			Date de l'infraction (A-M-J)		Heure de à		Points d'insaptitude		Période de dégel <input type="checkbox"/>		
	LIEU	D		Endroit				1-Face 2-Près 3-Opposé 4-Inters. 5-Arrière		Côté 1-Nord 2-Sud 3-Est 4-Ouest	
		Route		Direction		Localisation		Unité			
PERSONNE	E		1-Conducteur 2-Exploitant 3-Conducteur = Exploitant <input type="checkbox"/>		Nom		Prénom				
					Confirmation d'identité		Prov./État		P.E.V.L. <input type="checkbox"/>		
PENALITÉ	F		PEINE				Peine minimale		Frais	Contribution	
							\$ +		\$ +	\$ =	
ATTESTATION / SIGNIFICATION	G		ATTESTATION				SIGNIFICATION				
			Je, soussigné, atteste avoir personnellement constaté les faits mentionnés en <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> E, et (si applicable) atteste que _____, agent de la paix, matricule _____, a constaté les faits mentionnés en <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> E et j'ai des motifs raisonnables de croire que l'infraction décrite en C a été commise. <input type="checkbox"/> Je n'ai pas remis le double du constat				J'atteste avoir remis un double du constat : <input type="checkbox"/> lors de la perpétration de l'infraction <input type="checkbox"/> après la perpétration de l'infraction <input type="checkbox"/> au défendeur <input type="checkbox"/> au conducteur <input type="checkbox"/> en un endroit apparent du véhicule <input type="checkbox"/> autrement, précisez : _____ Nom (Lettres mouillées) <input type="checkbox"/> même que attestation				
			Nom (Lettres mouillées)				<input type="checkbox"/> Agent de la paix		Matricule		Unité
			<input type="checkbox"/> Agent de la paix		Matricule		Unité		<input type="checkbox"/> Personne chargée de l'application de la loi		Qualité
			<input type="checkbox"/> Personne chargée de l'application de la loi		Qualité		Heure (H-M)		Date de signification (A-M-J)		
			Signature				Signature				
REMARQUES	H		IMPORTANT								
			VEUILLEZ LIRE LA MISE EN GARDE N° 1 AU VERSO. TOUTEFOIS, LISEZ PLUTÔT LA MISE EN GARDE N° 2 AU VERSO SI VOUS ÊTES ÂGÉ DE MOINS DE 18 ANS OU SI LA CASE QUI SUIT EST COCHÉE <input type="checkbox"/> .								

CONSTAT D'INFRACTION

Une poursuite pénale est intentée au moyen d'un constat d'infraction et débute au moment de la signification du constat.

TRANSMISSION DU PLAIDOYER

Vous avez l'obligation de consigner un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité dans les 30 jours qui suivent la date de signification indiquée dans la partie SIGNIFICATION.

Si le défendeur est une personne morale, la signature d'un de ses administrateurs ou autres dirigeants est requise. Le signataire doit mentionner sa qualité.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ ET PAIEMENT

Si vous plaidez coupable à l'infraction reprochée, veuillez utiliser la formule de réponse ci-jointe pour :

- consigner votre plaidoyer, et
- acquitter (en argent canadien) la totalité du montant d'amende, de frais et de contribution réclamé.

La contribution est un montant affecté à l'aide aux victimes d'actes criminels dans la mesure prévue à l'article 8.1 du Code de procédure pénale.

Le plaidoyer et le paiement peuvent être transmis à l'adresse indiquée sur la formule de réponse ou

Le paiement peut être effectué (indiquer le mode).

Lorsque le défendeur a transmis un plaidoyer de culpabilité, il est réputé avoir été déclaré coupable de l'infraction.

À défaut de transmettre avec ce plaidoyer la totalité du montant d'amende, de frais et de contribution réclamé, des frais supplémentaires pourront être imposés.

PLAIDOYER DE NON-CULPABILITÉ

Si vous plaidez non coupable à l'infraction, veuillez consigner votre plaidoyer sur la formule de réponse ci-jointe. Votre plaidoyer doit être transmis à l'adresse indiquée sur la formule de réponse.

Vous serez avisé par le greffier du tribunal compétent de l'endroit, de la date et de l'heure fixés pour l'instruction de la poursuite.

DEMANDES PRÉLIMINAIRES

Pour assurer votre défense, vous pouvez présenter, avec votre plaidoyer de non-culpabilité, les demandes préliminaires prévues aux articles 168 à 186 du Code de procédure pénale.

DÉFAUT DE TRANSMISSION D'UN PLAIDOYER ET DU MONTANT D'AMENDE ET DE FRAIS RÉCLAMÉ.**MISE EN GARDE N^o 1 AU DÉFENDEUR**

SI VOUS NE TRANSMETTEZ PAS DE PLAIDOYER OU NE VERSEZ PAS LA TOTALITÉ OU UNE PARTIE DU MONTANT DE L'AMENDE ET DES FRAIS RÉCLAMÉ DANS LES 30 JOURS QUI SUIVENT LA DATE DE SIGNIFICATION DU CONSTAT INDICUÉE DANS LA PARTIE SIGNIFICATION DU CONSTAT, VOUS SEREZ RÉPUTÉ NE PAS CONTESTER LA POURSUITE ET POURREZ ÊTRE DÉCLARÉ COUPABLE PAR DÉFAUT, EN VOTRE ABSENCE, SANS AVOIR L'OCCASION DE VOUS FAIRE ENTENDRE.

MISE EN GARDE N^o 2 AU DÉFENDEUR

SI VOUS NE TRANSMETTEZ NI PLAIDOYER, NI LA TOTALITÉ DU MONTANT D'AMENDE ET DE FRAIS RÉCLAMÉ DANS LES 30 JOURS QUI SUIVENT LA DATE DE SIGNIFICATION DU CONSTAT INDICUÉE DANS LA PARTIE SIGNIFICATION DU CONSTAT OU SUR LE DOCUMENT DE RÉFÉRENCE IDENTIFIÉ DANS CETTE MÊME PARTIE, VOUS SEREZ RÉPUTÉ AVOIR TRANSMIS UN PLAIDOYER DE NON-CULPABILITÉ. LA POURSUITE SERA ALORS INSTRUITE PAR DÉFAUT, EN VOTRE ABSENCE, ET LE JUGEMENT RENDU SANS AUTRE AVIS.

SI VOUS ÊTES CONDAMNÉ PAR DÉFAUT, DES FRAIS SUPPLÉMENTAIRES POURRONT VOUS ÊTRE IMPOSÉS.

POINTS N'INAPTITUDE

Les points d'inaptitude indiqués sur le constat ne le sont qu'à titre indicatif. L'inscription des points d'inaptitude du dossier du défendeur relève de la Société de l'assurance automobile du Québec.

DROIT À L'AVOCAT

Vous avez le droit de consulter un avocat avant de transmettre un plaidoyer ou de présenter une demande préliminaire.

RENSEIGNEMENTS

ADRESSE DU POURSUIVANT (LE CAS ÉCHÉANT)

DÉFENDEUR

FORMULE DE RÉPONSE

PLAIDOYER	
IMPORTANT: CONCERNANT LES CONSÉQUENCES DU PRÉSENT PLAIDOYER, VOIR AU VERSO DU CONSTAT	
À L'INFRACTION DÉCRITE À LA PARTIE C DU CONSTAT	
No _____, JE PLAIDE :	
<input type="checkbox"/> COUPABLE	<input type="checkbox"/> NON COUPABLE
Signature _____ Date _____	
Si nouvelle adresse, l'indiquer _____	

CODE POSTAL	

Adresse de retour du plaidoyer, et le cas échéant, du paiement

AVIS DE RÉCLAMATION			
Peine minimale	Frais	Contribution	Montant réclamé
\$ +	\$ +	\$ =	\$

Somme payée	\$
-------------	----

Date de signification
A - M - J

TIMBRE DE CAISSE



ANNEXE IV
(a. 23, al. 1, par. 4°)

000000 0000000000

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSTAT
D'INFRACTION
(STATIONNEMENT)

District judiciaire	
Poursuivant	
Défendeur Propriétaire à être identifié	

PAIEMENT : VOIR
FORMULE DE RÉPONSE

VÉHICULE	Immatriculation	Province / État	Marque	Modèle
	Certificat d'immatriculation temporaire		Remorquage / Véhicule remorqué au	
	Nom		Prénom	
	Adresse			App.
Ville			Province / État	Code postal
Heure de l'infraction		Date de l'infraction (A M J)		
De		à heures		
LIEU	District		Panneau de signalisation	No de parcomètre
	Endroit			1-Face 2-Prés 3-Opposé 4-Inters. 5-Arrière
				Côté 1-Nord 2-Sud 3-Est 4-Ouest
	Route	Direction	Localisation	Unité

Description de l'infraction	

PEINE	Peine minimale	Frais	Contribution	Montant réclamé
	\$ +	\$ +	\$ =	\$
<input type="checkbox"/> Des frais de remorquage de \$ ont été ajoutés si cette case est cochée.				

ATTESTATION / SIGNIFICATION	ATTESTATION		SIGNIFICATION	
	Je, soussigné, atteste avoir personnellement constaté les faits mentionnés au présent constat et j'ai des motifs raisonnables de croire que l'infraction décrite ci-haut a été commise.		J'atteste avoir remis un double du constat : <input type="checkbox"/> lors de la perpétration de l'infraction <input type="checkbox"/> après la perpétration de l'infraction <input type="checkbox"/> en un endroit apparent du véhicule <input type="checkbox"/> autrement, précisez :	
	Nom (Lettres moulées)		Nom (Lettres moulées) <input type="checkbox"/> même que attestation	
	Personne chargée de l'application de la loi	Qualité	Personne chargée de l'application de la loi	Qualité
	<input type="checkbox"/> Je n'ai pas remis le double du constat <input type="checkbox"/> J'ai constaté les faits et signifié le double du constat (une seule signature requise ci-après)		Date de signification (A-M-J)	Heure (H-M)
	Signature		Signature	

IMPORTANT
VEUILLEZ LIRE LA MISE EN GARDE N° 1 AU VERSO.
TOUTEFOIS, LISEZ PLUTÔT LA MISE EN GARDE N° 2 AU VERSO SI VOUS ÊTES ÂGÉ
DE MOINS DE 18 ANS OU SI LA CASE QUI SUIT EST COCHÉE .

DÉFENDEUR

CONSTAT D'INFRACTION

Une poursuite pénale est intentée au moyen d'un constat d'infraction et débute au moment de la signification du constat.

TRANSMISSION DU PLAIDOYER

Vous avez l'obligation de consigner un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité dans les 30 jours qui suivent la date de signification indiquée dans la partie SIGNIFICATION.

Si le défendeur est une personne morale, la signature d'un de ses administrateurs ou autres dirigeants est requise. Le signataire doit mentionner sa qualité.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ ET PAIEMENT

Si vous plaidez coupable à l'infraction reprochée, veuillez utiliser la formule de réponse ci-jointe pour :

- consigner votre plaidoyer, et
- acquitter (en argent canadien) la totalité du montant d'amende, de frais et de contribution réclamé.

La contribution est un montant affecté à l'aide aux victimes d'actes criminels dans la mesure prévue à l'article 8.1 du Code de procédure pénale.

Le plaidoyer et le paiement peuvent être transmis à l'adresse indiquée sur la formule de réponse ou

Le paiement peut être effectué (indiquer le mode).

Lorsque le défendeur a transmis un plaidoyer de culpabilité, il est réputé avoir été déclaré coupable de l'infraction.

À défaut de transmettre avec ce plaidoyer la totalité du montant d'amende, de frais et de contribution réclamé, des frais supplémentaires pourront être imposés.

PLAIDOYER DE NON-CULPABILITÉ

Si vous plaidez non coupable à l'infraction, veuillez consigner votre plaidoyer sur le verso de la formule de réponse ci-jointe. Votre plaidoyer doit être transmis à l'adresse indiquée sur la formule de réponse.

Vous serez avisé par le greffier du tribunal compétent de l'endroit, de la date et de l'heure fixés pour l'instruction de la poursuite.

DEMANDES PRÉLIMINAIRES

Pour assurer votre défense, vous pouvez présenter, avec votre plaidoyer de non-culpabilité, les demandes préliminaires prévues aux articles 168 à 186 du Code de procédure pénale.

DÉFAUT DE TRANSMISSION D'UN PLAIDOYER ET DU MONTANT D'AMENDE ET DE FRAIS RÉCLAMÉ.**MISE EN GARDE N^o 1 AU DÉFENDEUR**

SI VOUS NE TRANSMETTEZ PAS DE PLAIDOYER OU NE VERSEZ PAS LA TOTALITÉ OU UNE PARTIE DU MONTANT DE L'AMENDE ET DES FRAIS RÉCLAMÉ DANS LES 30 JOURS QUI SUIVENT LA DATE DE SIGNIFICATION DU CONSTAT INDIQUÉE DANS LA PARTIE SIGNIFICATION DU CONSTAT, VOUS SEREZ RÉPUTÉ NE PAS CONTESTER LA POURSUITE ET POURREZ ÊTRE DÉCLARÉ COUPABLE PAR DÉFAUT, EN VOTRE ABSENCE, SANS AVOIR L'OCCASION DE VOUS FAIRE ENTENDRE.

MISE EN GARDE N^o 2 AU DÉFENDEUR

SI VOUS NE TRANSMETTEZ NI PLAIDOYER, NI LA TOTALITÉ DU MONTANT D'AMENDE ET DE FRAIS RÉCLAMÉ DANS LES 30 JOURS QUI SUIVENT LA DATE DE SIGNIFICATION DU CONSTAT INDIQUÉE DANS LA PARTIE SIGNIFICATION DU CONSTAT OU SUR LE DOCUMENT DE RÉFÉRENCE IDENTIFIÉ DANS CETTE MÊME PARTIE, VOUS SEREZ RÉPUTÉ AVOIR TRANSMIS UN PLAIDOYER DE NON-CULPABILITÉ. LA POURSUITE SERA ALORS INSTRUITE PAR DÉFAUT, EN VOTRE ABSENCE, ET LE JUGEMENT RENDU SANS AUTRE AVIS.

SI VOUS ÊTES CONDAMNÉ PAR DÉFAUT, DES FRAIS SUPPLÉMENTAIRES POURRONT VOUS ÊTRE IMPOSÉS.

DROIT À L'AVOCAT

Vous avez le droit de consulter un avocat avant de transmettre un plaidoyer ou de présenter une demande préliminaire.

RENSEIGNEMENTS

ADRESSE DU POURSUIVANT (LE CAS ÉCHÉANT)

DÉFENDEUR

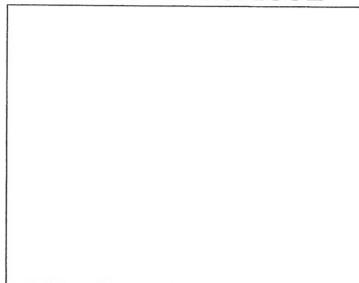
CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

FORMULE DE
RÉPONSE

District judiciaire				
Immatriculation	Province / État	Marque	Modèle	
			Date d'infraction (A M J)	
Plaidoyer de culpabilité				
<input type="checkbox"/> Je plaide coupable		Signature :		
_____		_____		
Qualité		Date		
PAIEMENT				
Si vous plaidez coupable à l'infraction qui vous est reprochée, vous devez payer le montant indiqué à la case «Montant réclamé», sinon un montant supplémentaire de frais pourra être exigé.				
Vous pouvez faire parvenir votre plaidoyer, de même que votre paiement, dans un délai maximum de 30 jours de la date de signification apparaissant au bas de ce document ou, lorsque signifié par la poste, sur l'avis de réception ou de livraison ou sur l'enveloppe.				
Faire parvenir à l'endroit suivant :				
À RETOURNER AVEC VOTRE PAIEMENT				
PEINE	Peine minimale	Frais	Contribution	Montant réclamé
	\$ +	\$ +	\$ =	\$
<input type="checkbox"/> Des frais de remorquage de _____ \$ ont été ajoutés si cette case est cochée.				
				Somme payée
				_____ \$
				\$
		Date de signification (A-M-J)	Heure (H-M)	
		_____	_____	

Plaidoyer de non-culpabilité			
Dans un tel cas, vous devez compléter la présente partie.			
<input type="checkbox"/> Je plaide non-coupable		Signature :	
Nom (en lettres moulées)		Prénom	
No et rue			App.
Ville			
Province		Code postal	Date (A-M-J)
Immatriculation	Province / Etat	Marque	Modèle
<p>Advenant le maintien de ce constat, vous serez avisé par le greffier du tribunal compétent de l'endroit, de la date et de l'heure fixés pour l'instruction de la poursuite.</p>			
<p>Ce plaidoyer de non-culpabilité doit être envoyé dans un délai maximum de 30 jours de la signification du présent constat à :</p> <p>Adresse de retour du plaidoyer</p>			

TIMBRE DE CAISSE



ANNEXE V
(a. 23, al. 2)

000000 0000000000

CONSTAT D'INFRACTION

District judiciaire											
Numéro de dossier du greffe											
Poursuivant											
DEFENDEUR	1. M. 2. Mme 3. Personne morale 4. Propriétaire à être identifié <input type="checkbox"/>		Nom		Prénom						
			Adresse		App.						
	Localité				Prov./État		Code postal				
	Confirmation d'identité				Prov./État		<input type="checkbox"/> Non résident <input type="checkbox"/> Agé de moins de 18 ans				
VEIC	Immatriculation <input type="checkbox"/> Temporaire		Échéance		Prov./État		Marque				
	Modèle		Année		Essieux déclarés		Masse nette déclarée				
INFRACTION	<input type="checkbox"/> Code de la sécurité routière <input type="checkbox"/> Règlement municipal relatif à la circulation ou au stationnement <input type="checkbox"/> Autre loi ou règlement										
	Titre :										
	Article			Codification		Code défendeur		Code véhicule			
	DESCRIPTION DE L'INFRACTION										
Vitesse constatée km/h		Zone de km/h		Par <input type="checkbox"/> 1. Radar 2. Véhicule 3. Air		Masse/Dimension constatée <input type="checkbox"/> kg <input type="checkbox"/> m		Masse/Dimension permise <input type="checkbox"/> kg <input type="checkbox"/> m			
Date de l'infraction (A-M-J)		Heure de à		Points d'inaptitude		Période de dégel <input type="checkbox"/>					
LIEU	Endroit				1-Face 2-Frès 3-Opposé 4-Inters. 5-Arrière <input type="checkbox"/>		Côté 1-Nord 2-Sud 3-Est 4-Ouest <input type="checkbox"/>				
	Route		Direction		Localisation		Unité				
EXPLOITANT	1-Conducteur 2-Exploitant 3-Conducteur = Exploitant <input type="checkbox"/>		Nom		Prénom						
			Confirmation d'identité		Prov./État		P.E.V.L. <input type="checkbox"/>				
PEINE	PEINE				Pointe minimale		Frais		Contribution		
					\$ +		\$ +		\$ =		
ATTESTATION / SIGNIFICATION	ATTESTATION					SIGNIFICATION					
	Je, soussigné, atteste avoir personnellement constaté les faits mentionnés en <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> E, et (si applicable) atteste que _____, agent de la paix, matricule _____, a constaté les faits mentionnés en <input type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> E et j'ai des motifs raisonnables de croire que l'infraction décrite en C a été commise. <input type="checkbox"/> Je n'ai pas remis le double du constat Nom (Lettres moulées)					J'atteste avoir remis un double du constat : <input type="checkbox"/> lors de la perpétration de l'infraction <input type="checkbox"/> après la perpétration de l'infraction <input type="checkbox"/> au défendeur <input type="checkbox"/> au conducteur <input type="checkbox"/> en un endroit apparent du véhicule <input type="checkbox"/> autrement, précisez : Nom (Lettres moulées) <input type="checkbox"/> même que attestation					
	<input type="checkbox"/> Agent de la paix			Matricule		Unité		<input type="checkbox"/> Personne chargée de l'application de la loi		Qualité	
	<input type="checkbox"/> Personne chargée de l'application de la loi			Qualité		Heure (H-M)		Date de signification (A-M-J)			
	Signature ou code de validation					Signature ou code de validation					
IMPORTANT	VEUILLEZ LIRE LA MISE EN GARDE N° 1 AU VERSO. TOUTEFOIS, LISEZ PLUTÔT LA MISE EN GARDE N° 2 AU VERSO SI VOUS ÊTES ÂGÉ DE MOINS DE 18 ANS OU SI LA CASE QUI SUIT EST COCHÉE <input type="checkbox"/>.										
	MATÉRIALISATION										
J'ATTESTE QUE LE PRÉSENT DOCUMENT EST CONFORME À SON DOUBLE SUR SUPPORT ÉLECTRONIQUE					Date (A-M-J)		Heure (H-M-S)				
Personne autorisée		Nom		Qualité		Code de validation					

CONSTAT D'INFRACTION

Une poursuite pénale est intentée au moyen d'un constat d'infraction et débute au moment de la signification du constat.

TRANSMISSION DU PLAIDOYER

Vous avez l'obligation de consigner un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité dans les 30 jours qui suivent la date de signification indiquée dans la partie SIGNIFICATION.

Si le défendeur est une personne morale, la signature d'un de ses administrateurs ou autres dirigeants est requise. Le signataire doit mentionner sa qualité.

PLAIDOYER DE CULPABILITÉ ET PAIEMENT

Si vous plaidez coupable à l'infraction reprochée, veuillez utiliser la formule de réponse ci-jointe pour :

- consigner votre plaidoyer, et
- acquitter (en argent canadien) la totalité du montant d'amende, de frais et de contribution réclamé.

La contribution est un montant affecté à l'aide aux victimes d'actes criminels dans la mesure prévue à l'article 8.1 du Code de procédure pénale.

Le plaidoyer et le paiement peuvent être transmis à l'adresse indiquée sur la formule de réponse ou

Le paiement peut être effectué (indiquer le mode).

Lorsque le défendeur a transmis un plaidoyer de culpabilité, il est réputé avoir été déclaré coupable de l'infraction.

À défaut de transmettre avec ce plaidoyer la totalité du montant d'amende, de frais et de contribution réclamé, des frais supplémentaires pourront être imposés.

PLAIDOYER DE NON-CULPABILITÉ

Si vous plaidez non coupable à l'infraction, veuillez consigner votre plaidoyer sur la formule de réponse ci-jointe. Votre plaidoyer doit être transmis à l'adresse indiquée sur la formule de réponse.

Vous serez avisé par le greffier du tribunal compétent de l'endroit, de la date et de l'heure fixés pour l'instruction de la poursuite.

DEMANDES PRÉLIMINAIRES

Pour assurer votre défense, vous pouvez présenter, avec votre plaidoyer de non-culpabilité, les demandes préliminaires prévues aux articles 168 à 186 du Code de procédure pénale.

DÉFAUT DE TRANSMISSION D'UN PLAIDOYER ET DU MONTANT D'AMENDE ET DE FRAIS RÉCLAMÉ.**MISE EN GARDE N^o 1 AU DÉFENDEUR**

SI VOUS NE TRANSMETTEZ PAS DE PLAIDOYER OU NE VERSEZ PAS LA TOTALITÉ OU UNE PARTIE DU MONTANT DE L'AMENDE ET DES FRAIS RÉCLAMÉ DANS LES 30 JOURS QUI SUIVENT LA DATE DE SIGNIFICATION DU CONSTAT INDIQUÉE DANS LA PARTIE SIGNIFICATION DU CONSTAT, VOUS SEREZ RÉPUTÉ NE PAS CONTESTER LA POURSUITE ET POURREZ ÊTRE DÉCLARÉ COUPABLE PAR DÉFAUT, EN VOTRE ABSENCE, SANS AVOIR L'OCCASION DE VOUS FAIRE ENTENDRE.

MISE EN GARDE N^o 2 AU DÉFENDEUR

SI VOUS NE TRANSMETTEZ NI PLAIDOYER, NI LA TOTALITÉ DU MONTANT D'AMENDE ET DE FRAIS RÉCLAMÉ DANS LES 30 JOURS QUI SUIVENT LA DATE DE SIGNIFICATION DU CONSTAT INDIQUÉE DANS LA PARTIE SIGNIFICATION DU CONSTAT OU SUR LE DOCUMENT DE RÉFÉRENCE IDENTIFIÉ DANS CETTE MÊME PARTIE, VOUS SEREZ RÉPUTÉ AVOIR TRANSMIS UN PLAIDOYER DE NON-CULPABILITÉ. LA POURSUITE SERA ALORS INSTRUITE PAR DÉFAUT, EN VOTRE ABSENCE, ET LE JUGEMENT RENDU SANS AUTRE AVIS.

SI VOUS ÊTES CONDAMNÉ PAR DÉFAUT, DES FRAIS SUPPLÉMENTAIRES POURRONT VOUS ÊTRE IMPOSÉS.

POINTS N'INAPTITUDE

Les points d'inaptitude indiqués sur le constat ne le sont qu'à titre indicatif. L'inscription des points d'inaptitude du dossier du défendeur relève de la Société de l'assurance automobile du Québec.

DROIT À L'AVOCAT

Vous avez le droit de consulter un avocat avant de transmettre un plaidoyer ou de présenter une demande préliminaire.

RENSEIGNEMENTS

ADRESSE DU POURSUIVANT (LE CAS ÉCHÉANT)

DÉFENDEUR